

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1385

AMENDEMENT

présenté par

M. Bovet, M. Gery, Mme Martinez, Mme Ménaché, Mme Lechon, M. Ménagé, M. Dragon,
M. Frappé, M. Allegret-Pilot, Mme Rimbert, M. Vos, M. Fouquart, M. Trébuchet, M. Giletti,
Mme Roy, M. Tomatis, Mme Joubert, Mme Lorho, M. Rambaud, Mme Auzanot, M. Jenft,
M. Christian Girard, Mme Colombier, Mme Ranc, M. Perez, Mme Laporte, M. Verny,
M. Michoux, Mme Pollet, M. Baubry, M. Beaurain et M. Evrard

ARTICLE 4

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

«☐ 6° Avoir été informée de l'existence des soins palliatifs, de leurs modalités et de leurs bénéfices,
et s'être vu proposer une prise en charge et un accompagnement dans une unité de soins
palliatifs.☐»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Cet amendement vise à garantir que toute personne souhaitant accéder à l'aide à mourir dispose
préalablement d'une information complète sur les soins palliatifs et d'une proposition concrète de
prise en charge dans une unité spécialisée.